

**DÉCISION N° 6/2014
du 19 mars 2014**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 14 janvier 2014.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que soit diffusée à 19h45, sur une chaîne à caractère familial, une émission qui contient des images explicitement pornographiques.

Compétence

La plainte vise l'émission « Reporters » diffusée par le service de télévision RTL TVI en date du 10 janvier 2014, partant un service couvert par une concession accordée par le Gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. En conséquence, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu de l'émission « Reporters » diffusée par RTL TVI en date du 10 janvier 2014. La plainte est partant recevable.

Instruction

L'Autorité a visionné un enregistrement de l'émission incriminée.

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

Au regard de la décision à intervenir, l'audition du fournisseur de services n'est pas requise.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35sexies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

Après avoir visionné un enregistrement de l'émission incriminée, l'Autorité constate que la réclamation du plaignant n'est pas fondée. L'émission constitue un reportage d'actualité. La teneur et le contenu de l'émission ne dépasse pas les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de contenu auxquelles doivent répondre les programmes sous l'aspect de la protection des mineurs.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de l'émission « Reporters » diffusée en date du 10 janvier 2014 par le service de télévision RTL TVI.

La plainte de XXX est recevable, mais non fondée. L'affaire est classée. La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 19 mars 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, Président
Valérie Dupong, Membre
Claude Wolf, Membre
Jeannot Clement, Membre
Marc Thewes, Membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit, Président